

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1869.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'organisation judiciaire.

(Voir les N^o 20, session de 1864-1865; les N^{os} 90, 95, 98, 105, 109, 110, 111, 114 et 150, session de 1866-1867; les N^{os} 42, 45, 52 et 54, session de 1867-1868 de la Chambre des Représentants et le n^o 36 du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; BARBANSON, DOLEZ, le Comte DE ROBIANO, BERGH, et le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La nécessité d'avoir un Code complet d'organisation judiciaire n'est méconnue par personne. Cette nécessité est surtout évidente quand les diverses lois qui règlent cette matière importante, ayant été portées sous des régimes différents, doivent naturellement présenter des lacunes ou du moins des anomalies qu'il importe de combler ou de faire disparaître, pour mettre ces lois d'organisation en harmonie avec nos institutions actuelles.

Tel est le but du Projet soumis aux délibérations du Sénat. C'est, comme le dit l'exposé des motifs, un travail de coordination, dans lequel on n'a introduit que les modifications reconnues indispensables, soit par l'expérience, soit par l'exigence de nos principes constitutionnels.

L'utilité ni l'opportunité de la loi n'ayant été contestées par aucun membre de la Commission, la discussion générale a été close et la Commission a immédiatement abordé l'examen des articles du Projet.

TITRE I^{er}.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE I^{er}.

Des justices de paix.

ART. I^{er}.

Le § 1^{er} de cet article maintient l'état de choses actuellement existant (décret du 29 ventôse an IX).

Le § 2 reproduit l'art. 5 de la loi du 15 juin 1849, qui donne au Roi le pouvoir de charger un juge de paix de desservir un canton contigu, si les besoins du service le permettent. — Cette disposition, dont on a très-rarement fait usage, nous paraît devoir être entendue en ce sens que cette extension de juridiction, donnée à un juge de paix, ne peut plus lui être ôtée que de son consentement ; autrement on méconnaîtrait deux dispositions constitutionnelles contenues dans l'art. 100 de notre Pacte fondamental. Si, en effet, un juge de paix était révocable au gré du Gouvernement, quant à la juridiction qu'il exerce dans un canton, les justiciables de ce canton seraient jugés par un juge amovible, ce qui serait contraire au § 1^{er} de l'article 100, et ce juge pourrait être ainsi déplacé sans son consentement, ce que ne permet pas le § 2 dudit article.

ART. 2, 3, 4 et 5.

Adoptés sans observation.

ART. 6.

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix. Mais l'article ne dit pas pendant combien de temps chaque juge sera appelé à remplir ces fonctions.

Le Code d'instruction criminelle (art. 142), en ne reproduisant pas les termes de l'art. 16 de loi du 28 floréal an X, avait la même lacune ; mais le décret du 18 août 1810 l'avait comblée en disant, dans l'art. 39, que les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois.

Votre Commission vous propose de compléter la disposition de l'article 6 et d'attribuer à chaque juge de paix la juridiction de police pendant un an. Ce qui, quant à la durée, est conforme à ce qui se pratique pour le roulement dans les cours et les tribunaux.

Le § 2 maintient la disposition du Code d'instruction criminelle, qui permet la création de plusieurs sections pour la police. Mais qui déterminera ces sections, et dans quel cas pourront-elles être créées ? L'article est muet à cet égard. L'art. 16 précité de la loi de floréal an X donnait ce pouvoir au Gouvernement, quand le tribunal de police embrassait plus de quatre justices de paix.

Il paraît préférable de laisser au Gouvernement le droit d'apprécier quand cette division en sections est utile et possible dans l'intérêt de la régularité du service de la justice de paix.

D'après ces observations, l'article pourrait être rédigé comme suit :

« Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement pendant un an par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien. Le Gouvernement peut, dans ce cas, diviser le tribunal de police en plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix. »

ART. 8-14.

Adoptés sans observation.

CHAPITRE II.

Des tribunaux de première instance.

ART. 15 et 16.

Adoptés sans observation.

ART. 17.

L'âge fixé par cet article ne diffère pas de celui qui est exigé par les dispositions actuellement existantes; seulement l'article emploie pour le fixer des expressions identiques, tandis que l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 employait deux locutions différentes.

L'enseignement du droit pendant deux années est rangé au nombre des conditions d'admissibilité, si cet enseignement a été donné dans une université de l'État.

On s'est demandé pourquoi ce privilège accordé aux professeurs des universités de l'État, à l'exclusion des professeurs des universités libres?

La raison de cette différence provient de la défense que prononce l'art. 12 de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835. Cet article interdit aux professeurs des universités de l'État la faculté d'exercer d'autres professions sans l'autorisation du Gouvernement, d'où on a tiré la conséquence qu'on peut refuser de porter ces professeurs au tableau des avocats (ce qui a eu lieu à Liège). Ainsi les professeurs des universités de l'État sont dans l'impossibilité de remplir la condition d'avoir suivi le barreau, impossibilité qui n'existe pas pour les professeurs des universités libres.

La disposition proposée ne crée donc pas un privilège; elle rétablit, au contraire, l'égalité. (Discours du Ministre de la Justice, 4 décembre 1867, p. 267.)

ART. 18-31.

Adoptés sans observations.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de commerce.

ART. 32.

Cet article a soulevé, à la Chambre des Représentants, une discussion longue et intéressante, au point de vue constitutionnel.

L'article 105 de notre Pacte fondamental porte : *Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.*

On a prétendu, d'un côté, que cette disposition consacrait le maintien du *statu quo* existant en 1831, conséquemment le maintien de tribunaux de commerce composés exclusivement de commerçants; de l'autre côté, on a soutenu que la Constitution s'était bornée à décréter l'existence d'une juridiction commerciale, distincte de la juridiction civile, sans rien préjuger quant à la composition même des tribunaux de commerce.

Cette dernière interprétation nous paraît fondée. En effet, puisque la Constitution a réservé à la loi la faculté de régler l'organisation de ces tribunaux

et le mode de nomination de leurs membres, sans restriction ni injonction d'aucune sorte, elle n'a pas plus exclu les jurisconsultes qu'elle n'a admis les seuls commerçants.

Du reste, la situation des tribunaux jugeant commercialement, au moment de la publication de la Constitution, pourrait fournir des arguments aux partisans des deux opinions ; car s'il y avait alors des tribunaux de commerce, exclusivement composés de commerçants, il y avait, dans d'autres arrondissements, des tribunaux civils jugeant commercialement ; comment, dès lors, soutenir que la Constitution a fait allusion à une de ces juridictions plutôt qu'à l'autre ?

Il faut, nous paraît-il, conclure de cette observation que le législateur est parfaitement libre de choisir entre ces deux espèces de tribunaux celui qu'il trouve préférable, et libre aussi d'y introduire toutes les modifications qu'il jugera utiles.

Trois systèmes sont en présence :

1° Celui du Projet, qui conserve la composition actuelle des tribunaux de commerce ;

2° Celui qui donne comme président à ces tribunaux un jurisconsulte ;

3° Celui qui élimine entièrement l'élément commercial, pour le remplacer par l'élément civil et jurisconsulte.

De ces systèmes, quel est le meilleur ?

La composition actuelle des tribunaux de commerce a été l'objet de nombreuses critiques, qui, théoriquement, paraissent fondées. — Comment, objecte-t-on, confier à des hommes, la plupart complètement étrangers à la science du droit, l'examen et la décision de questions pour la solution desquelles les connaissances d'un jurisconsulte sont indispensables ? Comment permettre à ces hommes de prononcer sur des affaires de même nature que celles qu'ils peuvent avoir eux-mêmes, dans un avenir plus ou moins prochain, à soumettre à la justice ?

Comment, enfin, leur donner le pouvoir de juger les contestations de justiciables qui, dans quelques mois, pourront, à leur tour, devenir leurs juges ?

Ces tribunaux manquent donc des conditions indispensables pour la bonne administration de la justice. Ils manquent, ou du moins on peut supposer qu'ils manquent de savoir, d'impartialité et d'indépendance.

S'il s'agissait de créer l'institution, ces considérations auraient sans doute un grand poids ; mais l'institution existant depuis très-longtemps, on doit se demander si l'expérience n'a pas elle-même réfuté ces objections théoriques.

Or les intéressés, loin de se plaindre, demandent le maintien de l'état de choses actuel, et, chose remarquable, les décisions des cours d'appel, auxquelles peuvent être déférés les jugements des tribunaux de commerce, prouvent que ces jugements sont moins souvent réformés que les jugements rendus par les juges civils jugeant en matière commerciale. (Discours du Ministre de la Justice le 2 mars 1867, p. 598.)

Pourquoi donc irait-on innover pour aboutir à un pareil résultat ?

En matière commerciale surtout, les usages, les habitudes doivent être pris en sérieuse considération. Qui, mieux que les commerçants, les connaissent et peuvent les apprécier au point de vue du litige pendant devant eux ? Les questions de droit ont sans doute leur importance ; mais, pour que la solu-

tion en droit soit bonne, il faut d'abord que le fait soit bien établi et sagement apprécié; or cette base, indispensable à une bonne solution juridique, le commerçant n'est-il pas plus à même de la fournir que le juge civil ?

Les décisions des tribunaux de commerce peuvent donc inspirer confiance, et si parfois ils commettent des erreurs en droit, les justiciables conservent le recours au juge d'appel.

Nous le répétons, dans un procès il y a deux éléments : le fait et le droit ; or, en matière commerciale, c'est le fait ordinairement qui domine ; c'est donc le juge qui est le mieux à même d'apprécier le fait qu'il faut préférer.

Quant à l'adjonction d'un jurisconsulte pour présider le tribunal, votre Commission repousse cette combinaison, qui ne peut, d'après elle, présenter aucun avantage. En effet, s'il s'agit de questions de droit, le jurisconsulte déciderait seul en définitive; et, pour les questions essentiellement commerciales, il n'y aurait plus, en réalité, que deux juges au lieu de trois.

D'après ces considérations, votre Commission vous propose l'adoption de l'art. 52.

ART. 53, 54 et 55.

Adoptés sans observation.

ART. 56.

D'après la législation actuelle, les membres des tribunaux de commerce sont nommés par les *commerçants notables*, dont la liste est dressée par l'autorité provinciale.

Cette disposition, qui avait quelque chose d'arbitraire, est remplacée par l'art. 56, qui donne le droit électoral à tous les commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 42 fr. 52 cent. C'est le minimum du cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, et c'est sans doute en prenant cet article pour base que le Projet a fixé ce chiffre, fixation qui paraît, du reste, assez bizarre.

Votre Commission adopte l'article, qui constitue une incontestable amélioration.

Comme il faut payer, du chef de la patente seule, 42 fr. 52 cent. pour être électeur, il n'y aura que des commerçants sérieux et réels qui seront appelés à nommer les membres des tribunaux consulaires.

Cette disposition donne donc au commerce la garantie de bons choix.

ART. 57.

Votre Commission fait observer que le droit de réclamation n'est pas écrit dans la loi. Il conviendrait pourtant que le commerçant qui se prétend omis par erreur pût se pourvoir contre cette omission.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la rédaction suivante :

- « La Députation permanente arrête tous les ans, le 1^{er} juillet, la liste des électeurs pour
- » chaque arrondissement; cette liste reste déposée au greffe du Gouvernement provincial.
- » Pour y être porté, il faut être inscrit sur la liste électorale pour la nomination des conseillers communaux.
- » Dans les quinze jours du dépôt, tout commerçant qui se croira indûment omis pourra
- » réclamer son inscription sur la liste auprès de la Députation permanente, qui statuera
- » dans la huitaine.

(6)

« Le double de la liste des électeurs est transmis au greffe du tribunal avant le 1^{er} août. »

ART. 38 et 39.

Adoptés sans observation.

ART. 40.

Si le président est absent, il doit être remplacé par le plus ancien juge. Telle sera évidemment la pratique, quoique la loi ne le dise pas.

ART. 41-47.

Adoptés sans observation.

ART. 48.

Pour mettre cet article en harmonie avec la loi sur les fraudes électorales, il faut admettre les billets *autographiés* et *lithographiés*.

Votre Commission vous propose ces additions.

ART. 49, 50, 51 et 52.

Adoptés sans observation.

ART. 53.

Cet article est mal rédigé. L'intention est de ne permettre l'annulation que pour irrégularité grave, tandis que la rédaction laisse supposer que l'annulation pourrait être prononcée même si l'irrégularité n'était pas grave. Il porte, en effet : « Si l'élection est annulée pour IRRÉGULARITÉ GRAVE, les opérations » *sont recommencées*, etc. » Mais, quelle que soit la cause de l'annulation, il suffit que l'annulation soit prononcée pour que les opérations doivent être nécessairement recommencées, et, dans ce cas, il faut de nouvelles convocations, conformément à l'art. 58.

Votre Commission vous propose d'amender l'article pour faire droit à ces observations.

ART. 54-59.

Adoptés sans observation.

ART. 60.

Cet article ne permet aux parties de confier la défense de leurs intérêts qu'aux avocats, aux avoués et aux personnes agréées pour chaque cause par le tribunal.

Cette dernière restriction est utile; elle autorise le tribunal à écarter les personnes qui pourraient compromettre soit les intérêts de leurs clients, soit même la dignité de la justice.

ART. 61-64.

Adoptés sans observation.

CHAPITRE IV.

Des cours d'appel.

ART. 65-66.

Ces articles sont adoptés sans observation; ils ne sont que l'application de l'art. 104 de la Constitution.

ART. 67.

Le motif de la mention des professeurs des universités de l'État a été indiqué et expliqué à l'art. 17.

L'âge de 25 ans accomplis est requis pour pouvoir être nommé procureur du Roi. Il faudrait exiger le même âge pour les substituts du procureur général, dont les fonctions sont si importantes et qui, hiérarchiquement même, sont placés au-dessus des procureurs du Roi (art. 6, loi du 20 avril 1810). Votre Commission vous propose de modifier sous ce rapport la loi de 1810 et d'exiger l'âge de 25 ans pour les substituts du procureur général.

ART. 68.

Cet article, qui est adopté par la Commission, contient des dispositions de nature à maintenir les droits des provinces pour les présentations en cours d'exécution. Les bases adoptées pour fixer les présentations attribuées à chaque province sont la population et le nombre des magistrats existant dans la province. (Discours du Ministre de la Justice du 5 décembre 1867, p. 273 et 274.) Ces bases ont paru équitables à votre Commission.

ART. 69 et 70.

Adoptés sans observation.

ART. 71.

Votre Commission, en adoptant ces articles, adhère à l'opinion émise à la Chambre des Représentants sur la convenance de convoquer extraordinairement les Conseils provinciaux pour pouvoir remplacer, sans trop de retard, les magistrats décédés ou démissionnaires.

ART. 72.

Adopté; exécution de l'art. 99 de la Constitution.

ART. 73.

Adopté.

ART. 74 et 75.

Ces articles modifient l'article 58 de la loi du 4 août 1852. Il donne au greffier la qualification de greffier en chef, et aux commis-greffiers celle de greffiers-adjoints.

Votre Commission ne voit aucun inconvénient à adopter ces changements.

ART. 76.

Adopté.

ART. 77.

Il est naturel et juste que le greffier en chef soit admis à faire des présentations pour les places des greffiers-adjoints, attendu qu'aux termes des décrets des 6 juillet et 18 août 1810, les greffiers sont pécuniairement responsables des actes des greffiers-adjoints.

ART. 78.

Adopté.

ART. 79.

Les chambres correctionnelles pourront désormais connaître des affaires

civiles ordinaires comme des affaires sommaires. M. Orts, dans la séance du 4 décembre 1867, p. 271, a parfaitement justifié cette innovation.

ART. 80.

Adopté.

ART. 81.

Le pouvoir de constituer une chambre temporaire, quand les besoins du service l'exigent, appartenait au Gouvernement seul, aux termes de l'art. 10 du décret du 6 juillet 1810.

Il est plus conforme à l'esprit de nos institutions de confier, comme le propose le Projet, ce pouvoir à la cour elle-même; mais le Gouvernement pourra toujours, par l'organe du procureur général, requérir la cour de satisfaire à cette obligation.

ART. 82.

Adopté.

ART. 83.

Cet article, en fixant le nombre de conseillers qui doivent concourir à la composition des deux chambres réunies, comble la lacune de l'art. 22 de la loi du 4 août 1852 et complète l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810.

ART. 84.

Adopté.

CHAPITRE V.

Des assises.

ART. 85-89.

Ces articles, que la Commission adopte, conservent le *statu quo* avec cette amélioration que la cour d'assises devra juger, avant d'être close, toutes les affaires qui lui sont renvoyées, même celles qui ne sont pas en état, lors de l'ouverture des assises, à la seule condition que l'accusé y consente, tandis que, d'après le Code d'instruction criminelle (art. 261), il fallait, en outre, le réquisitoire du procureur général et l'ordonnance du président.

Si la détention préventive se prolonge, ce sera l'accusé qui l'aura ainsi voulu.

ART. 90.

Sous le régime du Code de 1808, la cour d'assises était composée, dans le lieu où siège la cour d'appel, de cinq conseillers; dans les autres provinces, d'un conseiller de la cour d'appel et de quatre membres du tribunal de première instance (art. 252 et 255).

Ce système, qui avait le grave inconvénient de blesser le principe de l'égalité, fut abandonné en 1849 et remplacé par une disposition créant des cours d'assises composées, dans toutes les provinces, de trois magistrats, un conseiller-président et deux membres du tribunal de première instance.

Cette innovation a été critiquée à plusieurs points de vue.

On a dit d'abord que le nouveau système désorganisait les tribunaux de première instance en leur enlevant leur président, qui, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, ne pouvait pas, même pour cause de service, se faire remplacer à la cour d'assises.

On a prétendu ensuite que cette composition diminuait la majesté de la justice et lui ôtait une partie de son prestige.

On a dit, enfin, qu'il était anormal de confier à trois magistrats seulement, dont deux d'un rang inférieur, le jugement de questions parfois de la plus haute importance et pour la solution desquelles l'intervention de cinq conseillers est requise en matière civile.

A la première objection, il est fait droit par le Projet qui vous est soumis. Désormais les présidents des tribunaux de première instance pourront, à raison de leur service, se faire remplacer aux assises.

Quant à l'objection en quelque sorte de forme tirée de la diminution du prestige des cours d'assises, à cause de leur composition actuelle, votre Commission ne croit pas devoir s'y arrêter. Les attributions de la cour et les pouvoirs très-étendus du président restent les mêmes; c'est là l'essentiel, car ce n'est ni par le nombre ni par le costume des juges qu'une cour inspire la considération et le respect.

La troisième objection est plus sérieuse et peut faire hésiter.

Pour y faire droit, la Commission de la Chambre des Représentants avait proposé de confier la tenue des assises, dans toutes les provinces, à trois conseillers de la cour d'appel.

Ce système rétablissait l'uniformité et améliorait, sous ce rapport, le régime fondé par le Code de 1808; mais ce système laissait subsister l'objection tirée du nombre restreint des membres de la cour, nombre inférieur à celui qui est requis en appel dans les matières civile ou correctionnelle, et à la chambre des mises en accusation.

Pour répondre à toutes les objections, il faudrait composer, dans toutes les provinces, la cour d'assises de cinq conseillers, mais ce système ne présente pas des avantages assez sérieux pour justifier l'augmentation du personnel des cours d'appel qui en serait la conséquence nécessaire.

Il reste donc uniquement à se décider entre une cour d'assises composée de trois conseillers et une cour d'assises composée d'un conseiller-président et de deux membres du tribunal de première instance.

Ce dernier système, qui fonctionne depuis 1849, n'a donné naissance à aucun abus. Pourquoi, dès lors, le modifier sans avantage réel et au détriment du Trésor public?

Les véritables juges en matière criminelle sont les jurés. Pour former leur conviction, il suffit qu'un magistrat dirige convenablement et impartialement les débats.

Quelques questions incidentes et de procédure peuvent, il est vrai, se présenter, ainsi que des demandes de dommages et intérêts. Quant à ces questions, la cour d'assises telle qu'elle est actuellement composée est parfaitement à même de les décider, sauf le recours en cassation s'il s'agit d'une décision sur un point de droit.

Restent les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés parfois pour des sommes considérables, et pour lesquels, devant la justice civile, les parties jouissent de la garantie de deux degrés de juridiction. Quant au demandeur, la juridiction de la cour est facultative; et, quant au défendeur, les débats solennels devant la cour et l'appréciation des faits par le jury semblent pouvoir utilement remplacer la garantie des deux degrés qu'offre la juridiction civile.

Enfin, si la gravité ou la nature des affaires l'exige, la cour peut, conformément au dernier paragraphe, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter la cour d'assises.

Pour tous ces motifs, votre Commission se rallie à l'article adopté par la Chambre des Représentants.

Il est entendu que, sous la dénomination générale de substituts du procureur général, les avocats généraux sont compris et que, conséquemment, ils peuvent être désignés par leur chef pour porter la parole devant la cour d'assises.

ART. 91, 92, 93, 94 et 95.

Adoptés sans observation.

ART. 96.

Reproduction de l'art. 1^{er} de la loi du 15 mai 1838, sauf qu'on a éliminé les officiers de santé, chirurgiens de campagne, artistes vétérinaires, et qu'on y a ajouté les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier.

Votre Commission approuve ces changements.

Les ingénieurs ont évidemment des connaissances suffisantes pour être jurés, et, quant aux officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires, leur absence, pendant plusieurs jours, pourrait amener des conséquences qu'il est prudent d'éviter.

Le cens est maintenu au même taux. Quelques membres pensent qu'on aurait pu le réduire sans inconvénient et répartir ainsi la charge entre un plus grand nombre de citoyens. Toutefois, aucune proposition n'a été faite à cet égard.

ART. 97.

Aux personnes actuellement exemptées du service du jury, ont été ajoutés avec raison les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

Le caractère de cette profession justifie parfaitement cette exemption, non dans l'intérêt des docteurs, mais dans celui de leur clients et de l'hygiène publique.

ART. 98-116.

Tous ces articles ont été adoptés; ils consacrent, avec de légères modifications, l'état de choses actuel, qui subsiste sans inconvénient et sans réclamation.

CHAPITRE VI.

De la cour de cassation.

ART. 117-128.

Adoptés.

ART. 129.

D'après l'art. 5 de la loi du 4 août 1832, pour être nommé greffier il fallait non-seulement être docteur en droit, il fallait en outre avoir, pendant cinq ans, exercé la profession d'avocat ou rempli, soit des fonctions judiciaires, soit celles de greffier d'une cour d'appel. Cette disposition excluait les commis-greffiers de la cour de cassation dans la plupart des cas, exclusion que rien ne pouvait justifier. Maintenant la qualité de docteur en droit suffira et cette qualité pourra même être remplacée par l'exercice, pendant dix ans, des fonctions, soit de greffier d'un tribunal, soit de greffier ou de greffier-adjoint d'une cour. Cette dernière disposition n'est utile que comme disposition transitoire, attendu que, désormais, les greffiers des cours et des tribunaux et les greffiers-adjoints des cours devront être tous docteurs en droit.

Votre Commission se rallie à la disposition du Projet.

ART. 130-133.

Adoptés. L'art. 133 complète la disposition de l'art. 27 de la loi de 1832. Il établit d'une manière précise quand la cour doit juger en nombre pair ou en nombre impair.

ART. 134.

Adopté.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice des fonctions judiciaires.

§ 1^{er}. *Des juges.*

ART. 135.

Cet article consacre un principe d'ordre qui résulte, du reste, de la nature même des choses, et duquel il ne peut être permis de dévier que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; c'est ainsi qu'un pouvoir extraordinaire est accordé aux magistrats, dans le cas de l'art. 464 du Code d'instruction criminelle.

ART. 136-147.

Ces articles n'ont soulevé aucune objection; seulement, il a paru que l'art. 147, relatif à la nomination des messagers des cours et des tribunaux, aurait pu être placé dans un autre chapitre que celui qui traite de l'exercice des fonctions judiciaires.

§ 2. *Du ministère public.*

ART. 148-150.

C'est le maintien de ce qui existe. Aucune objection n'a été produite.

Art. 151.

La Commission de la Chambre, d'accord avec la Commission qui a élaboré le Projet de Loi, avait proposé une disposition ainsi conçue :

« Néanmoins, dans tout canton où le besoin du service l'exige, le Roi peut
» nommer près le tribunal de simple police un officier du ministère public,
» lequel portera le titre de substitut cantonal du procureur du Roi, et sera
» en même temps officier de police judiciaire dans le canton. »

Cette addition, combattue par M. le Ministre de la Justice, n'a pas été adoptée par la Chambre des Représentants.

Mais le Ministre a reconnu qu'il y a dans certaines localités des inconvénients à ce que le Bourgmestre soit officier de police et puisse requérir contre ses administrés. Le Ministre s'est engagé à examiner s'il n'y aurait rien à faire dans certains cantons pour mieux organiser le service de la police judiciaire. (Séance du 14 décembre 1868.)

Votre Commission prend acte de ces paroles; elle engage le Gouvernement à s'occuper de cette question importante, qui doit être mûrement étudiée et pour laquelle on ne peut pas improviser une solution.

Ces considérations déterminent votre Commission à vous proposer l'adoption de l'article.

Art. 152.

Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public. Il doit en être ainsi, personne ne le conteste.

Que les procureurs généraux près les cours d'appel surveillent à leur tour les procureurs du Roi, c'est là une règle hiérarchique parfaitement naturelle, règle déjà tracée par l'article 279 du Code d'instruction criminelle.

Mais ce qui paraît moins admissible, c'est la surveillance à exercer sur les procureurs généraux des cours d'appel par le procureur général près la cour de cassation.

Le décret du 16 thermidor an X établissait, il est vrai, cette surveillance, mais les lois postérieures, loin de reproduire cette prescription, y ont substitué la surveillance des cours elles-mêmes (art. 11 et 61 de la loi du 20 avril 1810 et art. 9 et 235 du Code d'instruction criminelle).

Cette surveillance des cours qui sont investies du pouvoir de rendre souverainement la justice (art. 7 de la loi du 20 avril 1810) ne peut pas être soumise à une sorte de contrôle à exercer par le procureur général près la cour de cassation, qui serait ainsi exposé à se trouver en conflit avec ces cours et à blâmer ce qu'elles auraient ordonné.

La nature des fonctions exercées par ces deux officiers du ministère public exclut, du reste, toute possibilité de surveillance, de la part du procureur général près la cour de cassation. Ne recevant aucune des communications adressées aux procureurs généraux près les cours d'appel (art. 27 et 198 du Code d'instruction criminelle), il demeure complètement étranger à l'exercice et au contrôle de la police judiciaire que les procureurs généraux près les cours d'appel ont seuls mission de surveiller (art. 279, 280, 281 du Code d'instruction criminelle).

Votre Commission vous propose de modifier, dans le sens de ces observations, l'art. 152.

ART. 153, 154 et 155.

Adoptés.

§ 3. *Des greffiers.*

ART. 156-170.

Ces articles contiennent des dispositions qui n'ont soulevé aucune objection et qui reproduisent en grande partie la législation actuelle.

§ 4. *Disposition finale.*

ART. 171.

Adopté.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

§ 1^{er}. *Du cumul.*

ART. 172.

Les règles hiérarchiques et la nature des fonctions judiciaires expliquent et justifient suffisamment cette disposition.

ART. 173 et 174.

Les membres de l'ordre judiciaire se doivent tout entiers à leurs fonctions ; c'est donc avec raison que la loi leur interdit d'en occuper d'autres qui réclament également un travail assidu. Il y a, en outre, pour certaines fonctions, une raison tirée des convenances et de la séparation des pouvoirs qui rendent nécessaire l'incompatibilité prononcée.

L'article 173 s'applique à tous les membres indistinctement de l'ordre judiciaire. L'énumération faite de certains fonctionnaires administratifs était inutile, puisqu'ils sont tous compris dans cette expression : *Fonction rétribuée de l'ordre administratif.*

L'article 174 ne défend pas aux commis-greffiers des justices de paix, ni aux commis-greffiers des tribunaux de commerce, de remplir les fonctions de bourgmestres, d'échevins ou de secrétaires communaux.

Cette tolérance est motivée, sans doute, d'une part, par la nécessité de ne pas trop restreindre le choix de ces fonctionnaires communaux, et, d'autre part, par la considération que ces employés, n'étant en réalité que les commis du greffier, n'ont pas le véritable caractère de fonctionnaires publics et ne sont en outre pas entièrement absorbés par leur besogne judiciaire.

ART. 175.

L'indépendance et l'impartialité de la magistrature réclament cette interdiction déjà prononcée par l'article 86 du Code de procédure civile et par l'article 18 du décret du 14 décembre 1810.

Il est bien entendu que l'expression de juges est générale et s'applique aussi aux présidents et aux conseillers des cours d'appel et de cassation.

ART. 176.

Les juges suppléants, n'exerçant qu'accidentellement les fonctions de l'ordre judiciaire, ne sont pas compris dans les dispositions qui précèdent. S'ils y étaient compris, il serait, la plupart du temps, impossible de trouver des juges suppléants offrant les qualités désirables. Toutefois, des motifs de convenance

et de prudence ne permettent pas de choisir même les juges suppléants parmi les officiers ministériels ou les receveurs des impôts.

ART. 177.

Reproduction textuelle de l'article 16 de la loi du 20 mai 1845.

§ 2. *De la parenté et de l'alliance.*

ART. 178.

Cet article s'appliquant nécessairement aux tribunaux de commerce, il faut ajouter les mots : *commis-greffiers*, dénomination maintenue pour ces tribunaux (art. 62). L'article primitif mentionnait les commis-greffiers en termes généraux, et l'on aura sans doute perdu de vue que, n'ayant supprimé cette dénomination que pour les tribunaux de première instance et pour les cours, on l'avait conséquemment maintenue pour les tribunaux de commerce. Semblable disposition existant, du reste, pour les justices de paix (art. 180), on ne comprendrait pas que les commis greffiers des tribunaux de commerce n'y fussent pas soumis.

ART. 179.

Adopté.

ART. 180.

Même motif que pour l'article 178. Seulement, aucune dispense ne pourra être accordée, par la raison indiquée au deuxième paragraphe de cet article.

ART. 181.

Adopté.

ART. 182.

Des raisons de haute convenance ont motivé les dispositions de cet article. Le texte indique suffisamment qu'il n'est pas applicable au ministère public en matière répressive, où il est lui-même partie et où l'intérêt de la société ne permet pas qu'il dépende de l'accusé ou du prévenu de faire descendre de son siège l'officier du parquet.

Il en est ainsi en matière de récusation (art. 381 du Code de procédure civile), et il n'y a aucune raison de différence.

ART. 183.

Adopté.

CHAPITRE III.

De la réception et de la prestation du serment.

ART. 184-186.

Adoptés.

CHAPITRE IV.

Du rang et de la préséance.

ART. 187 et 188.

Les décrets des 6 juillet (art. 56) et 18 août 1810 (art. 28) ordonnaient déjà la formation d'une liste de rang pour les cours et les tribunaux ; mais cette liste ne devait comprendre que les magistrats effectifs.

Les art. 187 et 188 ajoutent la mention des conseillers et des juges honoraires.

Votre Commission ne croit pas devoir adopter cette addition, au moins dans les termes où elle est faite, addition qui produirait un mélange entre les conseillers effectifs et honoraires, et d'où pourrait résulter que le premier président honoraire d'une cour primerait, dans les cérémonies publiques, le premier président effectif de cette cour.

Que l'on fasse deux listes différentes, si l'on croit devoir classer les magistrats honoraires, mais qu'on n'introduise pas dans le corps ceux qui ont cessé d'en faire partie, en conservant uniquement un titre honorifique. Toutefois, votre Commission n'aperçoit pas l'utilité de cette deuxième liste.

Dans le système du Projet, l'article serait incomplet, car il ne faudrait pas se borner à mentionner les conseillers et les juges honoraires, il faudrait aussi mentionner les premiers présidents, présidents et membres du ministère public honoraires.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de rayer les mots *effectifs et honoraires* des art. 187 et 188.

CRAPITRE V.

Du service des audiences et du roulement.

ART. 191.

La même règle devra être observée pour les présidents et les vice-présidents; c'est évidemment l'esprit de la loi.

ART. 192 et 193.

Adoptés.

ART. 194.

D'après le § 1^{er}, le service des chambres de la cour ou du tribunal sera réglé d'une manière générale pour toute l'année; mais il peut se trouver exceptionnellement, dans une chambre, plus de membres qu'il n'en peut siéger, par exemple lorsqu'un membre est chargé du rapport dans une affaire appelée une semaine où il doit s'abstenir, suivant le règlement de service; il y a encore d'autres circonstances indiquées par la Commission extra-parlementaire dans sa séance du 10 novembre 1854. Dans ces cas, le dernier nommé s'abstient.

On évite ainsi, dit avec raison cette Commission, les causes de conflit et d'interprétation inconvenante.

ART. 195.

Adopté.

ART. 196.

Quoique l'article ne le dise pas, il doit être bien entendu que le procureur général peut changer la destination qu'il a donnée à ses avocats généraux, ou remplir lui-même les fonctions qu'il leur a déléguées et qu'ils exercent en son nom. (Art. 42, décret du 6 juillet 1810.)

L'article est adopté avec cette interprétation.

ART. 197 et 198.

Adoptés.

CHAPITRE VI.

Des empêchements et des remplacements.

ART. 199.

Adopté.

ART. 200.

Le § 2 paraît incomplet ; il ne mentionne pas le premier président et ne parle pas, comme remplaçants éventuels, des présidents et des vice-présidents.

Votre Commission vous propose de rédiger comme suit le § 2 de l'article :

« *Les premier président, présidents et vice-présidents sont, en cas de vacance, respectivement remplacés, même pour le service de leurs chambres, le premier président par le plus ancien président, le président du tribunal par le plus ancien vice-président, les présidents de la cour et les vice-présidents du tribunal par le plus ancien conseiller ou juge.* »

ART. 201.

Les mots : président de la cour paraissent devoir être remplacés par ceux-ci : *le premier président.*

L'intervention des chefs de la cour et du tribunal n'est nécessaire que s'il y a refus, de la part des magistrats, de satisfaire à la demande du président de la chambre ; c'est pourquoi l'article emploie les mots : au besoin. (Rapport fait à la Chambre le 23 février 1867, p. 6.)

ART. 202-205.

Adoptés.

CHAPITRE VII.

De l'ordre de service et de la durée des audiences.

ART. 206.

Le Code de procédure civile indique les causes dans lesquelles le ministère public doit être entendu.

L'arrêté royal dont parle l'art. 206 n'est pas destiné à régler ce point ; il ne peut être relatif qu'à la forme et au délai des communications à faire au ministère public.

ART. 207 et 208.

Adoptés.

CHAPITRE VIII.

De la résidence.

ART. 209.

Le mot *président* s'applique évidemment aux premiers présidents et vice-présidents.

Les magistrats doivent résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal ; mais ces mots n'excluent pas les faubourgs joignant la ville. Cela a toujours été ainsi entendu et pratiqué, et c'est avec cette interprétation que votre Commission adopte l'article.

Les membres des tribunaux de commerce doivent, en règle générale, résider dans la ville où est établi le tribunal. On ne pourrait donc élire que des personnes remplissant cette condition. Toutefois, le Gouvernement peut accorder une dispense, mais cette dispense ne pouvant être accordée qu'après l'élection faite, il en résulte que le Gouvernement est maître d'annuler et de valider les élections des juges qui ne résident pas au chef-lieu, et que les électeurs ignorent, dans ce cas, s'ils procèdent à un acte nul ou à un acte valable.

Toutefois, il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque la dispense ne peut pas précéder l'élection, et dès lors il faut passer sur cette anomalie, en vue de l'utilité de la disposition même.

L'article ne mentionne que les commis-adjoints; il ne s'applique donc pas aux commis-greffiers des tribunaux de commerce.

ART. 210.

Adopté.

CHAPITRE IX.

Des absences et des congés.

ART. 211.

Au lieu : si le service *devait* souffrir, il serait plus correct de dire : si le service *doit* souffrir ; votre Commission vous propose ce changement.

ART. 212 et 213.

Adoptés.

CHAPITRE X.

Des vacances et des chambres de vacation.

ART. 214.

Aux termes de la loi du 21 fructidor an V et du décret du 5 fructidor an VIII, la cour de cassation n'a pas de vacances. L'art. 51 de la loi du 4 août 1852 n'en accorde qu'aux chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Votre Commission ne s'oppose pas à l'innovation proposée, qui consiste à accorder également des vacances à la cour de cassation, puisque l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et des affaires requérant célérité n'en souffrira pas.

Les juges de paix n'ont pas de vacances ; la nature de leurs fonctions et leur qualité d'officier de police judiciaire ne le permettent pas.

ART. 215, 216 et 217.

Adoptés.

CHAPITRE XI.

Des assemblées générales.

ART. 218 et 219.

Adoptés.

ART. 220.

Le décret du 30 mars 1808, art. 101, porte qu'à la rentrée des cours d'appel, le procureur général fait chaque année un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

La loi du 20 avril 1810, art. 8, ordonne, en outre, au procureur général de prononcer, en chambre de conseil, devant toutes les chambres de la cour, un discours sur la manière dont la justice aura été rendue pendant la précédente année.

Enfin, aux termes de l'art. 34 du décret de 6 juillet 1810, le procureur général doit, chaque année, à la rentrée des cours en audience solennelle, faire un discours sur un sujet convenable à la circonstance.

Telles sont les dispositions actuellement en vigueur.

L'article soumis à vos délibérations supprime la tenue de l'assemblée générale en chambres de conseil ; conséquemment, la mercuriale devra être prononcée en séance publique ; mais il faudrait aussi reproduire les dispositions du décret de 1810, qui enjoignent au procureur général de faire un discours sur un sujet de droit quelconque.

Puisque l'on veut avec raison codifier toutes les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, il ne faut pas obliger à recourir à quelques articles des décrets et des lois antérieurs.

La cour de cassation ayant aussi des vacances, il conviendrait de lui appliquer la disposition de cet article, comme cela se pratique en France.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« Tous les ans, après les vacances, les cours de cassation et d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général près chaque cour prononce un discours sur un sujet convenable à la circonstance. Le procureur général près la cour d'appel signale, en outre, la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort, il indique les abus qu'il a remarqués, il fait enfin les réquisitions qu'il juge convenables, d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer.
» Les procureurs généraux envoient au Ministre de la Justice copie de leurs discours et des arrêts intervenus. »

ART. 221.

Adopté.

CHAPITRE XII.

Des traitements.

ART. 222.

Adopté.

ART. 223.

La Commission avait proposé à la Chambre des Représentants un amendement portant : « Les émoluments des juges de paix et les émoluments de leurs » greffiers, qui sont dus pour les mêmes actes, seront recouverts par les soins » des receveurs de l'enregistrement, d'après le mode qu'un arrêté royal dé- » terminera. » Cet amendement, combattu par le Gouvernement, n'a pas été

admis. Il constituait, en effet, une complication inutile, sans offrir aucune garantie comme compensation. Ce n'est pas le mode de toucher les émoluments qu'il convient de modifier, ce sont les émoluments eux-mêmes qu'il serait désirable de supprimer; mais l'augmentation de dépenses qui en résulterait fait ajourner cette réforme.

ART. 224-227.

Adoptés. Ces articles reproduisent textuellement les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 20 mai 1845.

ART. 228.

Adopté.

ART. 229.

Adopté. Reproduction de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1845.

ART. 250.

Cet article n'est que l'application de l'art. 103 de la Constitution.

ART. 251.

Telle était déjà la disposition de l'art. 7 de la loi du 15 juin 1849.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 252.

Après la publication de la loi, il y aura des formalités à remplir pour la confection des listes électorales et l'élection des nouveaux juges consulaires. Pendant le temps nécessaire pour ces opérations, le terme pour lequel ces magistrats auront été élus pourra être expiré. L'article prévoit cette hypothèse et il ordonne aux magistrats, alors en fonctions, de continuer à les exercer jusqu'au jour où ils seront remplacés par les juges élus en vertu de la nouvelle loi.

Tel est, paraît-il, le sens de l'article dont la rédaction réclame quelques modifications.

D'abord, le mot *promulgation* doit être remplacé par le mot *publication* (voir art. 2, loi du 25 février 1845, et l'art. 253 de la présente loi).

Ensuite, les mots *terme d'élection* ne rendent pas clairement l'idée du terme pour lequel les juges sont élus; mais cette mention, même rectifiée, serait encore incomplète.

Enfin, d'après le tableau qui fait partie de la loi, il n'y a pas de juge suppléant pour les tribunaux de commerce.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

« Les membres des tribunaux de commerce, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, continueront à remplir leurs fonctions, même après l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus, jusqu'au jour de l'entrée en exercice des membres nouvellement élus. »

ART. 253, 254 et 255.

Adoptés.

Les tableaux fixant les chefs-lieux des cantons judiciaires, les sièges des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des cours, le personnel et le traitement des membres de l'ordre judiciaire, n'ont soulevé aucune objection.

Différentes pétitions ont été adressées au Sénat concernant le Projet de Loi sur lequel la Commission de la Justice vient de vous faire rapport.

Quelques pétitionnaires demandent la suppression des tribunaux de commerce. La chambre de commerce d'Anvers demande, au contraire, le maintien de cette institution. Cette question est traitée et résolue dans le rapport.

Plusieurs personnes réclament contre la disposition, trop restrictive suivant les uns, trop étendue suivant les autres, d'un article du Projet qui s'occupait des ventes à faire par les greffiers.

Cet article, étranger à l'organisation judiciaire proprement dite, ayant été supprimé, ces pétitions deviennent sans objet.

Des pétitions, couvertes de nombreuses signatures, demandent que, dans les affaires judiciaires, la langue comprise par les parties soit également comprise et employée par les magistrats.

A la Chambre, 19 membres ont présenté un amendement portant : « Dans » les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, » du Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de » Louvain, nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires, s'il ne connaît la langue flamande. »

Cet amendement a été rejeté par 54 voix contre 40, dans la séance du 13 décembre 1867 (page 352).

Ces pétitions soulèvent une question très-grave, celle de l'interprétation et de l'application de l'art. 23 de la Constitution.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, dit cet article; cet emploi ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Une loi de cette nature présente de grandes difficultés; mais, devant être applicable à tous les actes de l'autorité publique, ce n'est pas dans une loi d'organisation judiciaire qu'elle devrait trouver sa place.

C'est ce qu'ont compris les auteurs de l'amendement que nous venons de rappeler; ils se sont bornés à demander que les magistrats nommés dans les provinces et arrondissements indiqués dans leur amendement connaissent la langue flamande, ce qui ne tranche pas la question de l'emploi de cette langue dans les plaidoiries et les jugements.

Quant à l'amendement lui-même, il n'a pas été combattu pour le fond; on a reconnu, au contraire, que les principes de l'amendement sont justes et qu'il y aurait un grief fondé si, dans les provinces flamandes, on nommait des magistrats ne connaissant pas la langue des justiciables.

L'amendement a été rejeté, parce qu'on l'a considéré comme ne présentant, en fait, aucune utilité (M. de Brouckere, 13 décembre 1867, p. 151), et sur la déclaration formelle de M. Tesch, ancien Ministre de la Justice, « qu'on » n'avait jamais nommé dans les provinces flamandes des magistrats qui ne » savaient que le français. »

Il est impossible à votre Commission de vérifier cette assertion; mais, quoi qu'il en soit, elle indique clairement quelles ont été, ou du moins quelles

seront à l'avenir les intentions du Gouvernement. Il sera donc fait droit à la demande des pétitionnaires, et votre Commission rappelle, comme devant servir de règle en cette matière, les paroles de M. Tesch qu'elle vient de citer.

Un pétitionnaire demande, dans l'intérêt de la dignité de la magistrature, la suppression des émoluments des juges de paix, émoluments qui seraient remplacés par un traitement fixe et équitable.

Votre Commission, sans se prononcer au fond sur cette modification, la croit au moins inopportune, comme elle l'a mentionné dans son rapport.

Une pétition des huissiers du tribunal de Louvain est, pour le moment, sans objet, le titre relatif aux huissiers ayant été retiré du Projet de Loi.

Enfin, les membres du tribunal de Malines demandent que le tribunal de cet arrondissement soit élevé à la 2^{me} classe.

En général, ne sont placés dans la 2^e classe que les tribunaux ayant au moins deux chambres. Il n'y a d'exception que pour les tribunaux de Verviers, Tongres et Arlon, qui sont à la 2^e classe, quoique n'ayant qu'une seule chambre. Tongres est le siège de la cour d'assises, Arlon est chef-lieu de province; ainsi s'explique la position exceptionnelle faite à ces deux tribunaux. Des considérations particulières, exposées en février 1856 et admises par les Chambres, ont fait accorder le même privilège au tribunal de Verviers (séance du 12 février 1856).

Votre Commission ne pense pas qu'il y ait lieu de faire une nouvelle exception en faveur du tribunal de Malines.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de toutes ces pétitions sur le Bureau, pendant la discussion du Projet de Loi sur l'organisation judiciaire, et de vous proposer en même temps, à l'unanimité, l'adoption de ce Projet avec les modifications consignées au projet ci-contre.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

(22)

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des justices de paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un juge de paix et deux suppléants dans chaque canton judiciaire limité dans sa circonscription actuelle.

Toutefois, le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, auquel cas ce juge n'a droit de ce chef qu'aux émoluments.

ART. 2.

Le siège et le ressort des justices de paix sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 5.

Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

ART. 4.

Le juge de paix et ses suppléants sont nommés directement par le Roi.

Les juges suppléants sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie; ils ne peuvent être nommés qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 5.

Les audiences en matière civile et de police sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

ART. 6.

Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service du tribunal

AMENDEMENTS
proposés par la Commission de la Justice
du Sénat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des justices de paix.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de po-

de police est fait successivement par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien.

Il peut aussi, dans ce cas, y avoir plusieurs sections pour la police; chaque section est tenue par un juge de paix.

ART. 7.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

Les suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix suivant l'ordre de leur nomination.

ART. 8.

En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux.

Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, sur les conclusions du procureur du Roi, parties présentes ou dûment appelées.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 9.

Il y a dans chaque justice de paix un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 10.

Les greffiers des justices de paix peuvent avoir un ou plusieurs commis-greffiers dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge.

ART. 11.

Nul ne peut être nommé greffier d'une justice de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une justice de paix s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 12.

Les commis-greffiers des justices de paix sont nommés et peuvent être révoqués par les greffiers.

ART. 13.

Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au tribunal de police.

Dans le cas de l'art. 6, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché.

lice est fait successivement pendant un an par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien.

Le Gouvernement peut, dans ce cas, diviser le tribunal de police en plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

Comme au projet.

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées tous les ans dans un local fourni par l'administration communale, et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

Les juges de paix veillent, sous leur responsabilité, à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

CHAPITRE II.

Des tribunaux de première instance.

ART. 15.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire, limité dans sa circonscription actuelle.

ART. 16.

Le siège, la classe, le personnel et le ressort des tribunaux de première instance sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 17.

Nul ne peut être nommé juge ou juge suppléant ou procureur du Roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins deux ans.

Nul ne peut être nommé substitut du procureur du Roi s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins deux ans.

ART. 18.

Pour pouvoir être nommé président ou vice-président, il faut être âgé de vingt-sept ans accomplis, être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins cinq ans.

ART. 19.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur du Roi en donne avis au procureur général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseiller sont observées. La présentation appartient au Conseil de la province où la place est vacante.

ART. 14.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

Des tribunaux de première instance.

ART. 15.

Comme au projet.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Comme au projet.

ART. 20.

Il y a un juge d'instruction près de chaque tribunal de première instance.

Il sera établi deux ou plusieurs juges d'instruction près les tribunaux de première instance, où le Roi le jugerait nécessaire d'après les besoins du service.

ART. 21.

Les juges d'instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du tribunal de première instance, pour trois ans.

Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception.

ART. 22.

Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel.

ART. 23.

Lorsque le juge d'instruction, ou un des juges d'instruction dans les arrondissements où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, le tribunal, et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction, conjointement avec les autres.

ART. 24.

Il y a dans chaque tribunal de première instance un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 25.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 26.

Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de première instance, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de greffier-adjoint d'une cour ou d'un tribunal de première instance, ou de greffier d'une justice de paix.

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint d'un tribunal de première instance, s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 21.

Comme au projet.

ART. 22.

Comme au projet.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.

ART. 25.

Comme au projet.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le président et l'autre par le greffier du tribunal.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 28.

Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixé de trois juges, y compris le président.

ART. 29.

Les tribunaux de première instance qui n'ont pas de vice-président ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents se divisent en deux ou plusieurs chambres.

ART. 30.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire, composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

ART. 31.

Dans la dernière huitaine des mois d'avril et septembre de chaque année, le procureur du Roi près chaque tribunal de première instance adresse au procureur général un état contenant :

1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ;

2° Le nombre des instances d'ordres entre des créanciers ;

3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit ;

4° Le nombre des affaires civiles et criminelles qui ont été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut ;

5° Le nombre des affaires restant à juger ;

6° Les causes du retard des jugements des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées, les causes d'audience qui sont, depuis plus de trois mois, sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit, qui ne sont pas vidés dans quatre mois.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de commerce.

ART. 52.

Il y a des tribunaux de commerce.

ART. 27.

Comme au projet.

ART. 28.

Comme au projet.

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 31.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de commerce.

ART. 52.

Comme au projet.

Le siège, le personnel et le ressort en sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 53.

Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.

ART. 54.

Le Roi détermine pour chaque tribunal de commerce le nombre des juges suppléants suivant les besoins du service.

ART. 55.

Tout commerçant ou tout ancien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Le président doit être âgé de vingt-sept ans accomplis et ne peut être choisi que parmi les anciens juges.

ART. 56.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 42 fr. 52 cent.

ART. 57.

La liste des électeurs est dressée pour chaque arrondissement, par la Députation permanente du Conseil provincial, avant le 15 juillet de chaque année.

L'électeur doit être inscrit sur la liste électorale pour la nomination des conseillers communaux.

Le double de la liste des électeurs est transmis au greffe du tribunal avant le 1^{er} août.

ART. 58.

Les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

ART. 53.

Comme au projet.

ART. 54.

Comme au projet.

ART. 55.

Comme au projet.

ART. 56.

Comme au projet.

ART. 57.

La Députation permanente arrête tous les ans, le 1^{er} juillet, la liste des électeurs pour chaque arrondissement. Cette liste reste déposée au greffe du Gouvernement provincial.

Pour y être inscrit, il faut être porté sur la liste électorale pour la nomination des conseillers communaux.

Dans les quinze jours, tout commerçant qui se croira indûment omis pourra réclamer auprès de la Députation permanente, qui statuera dans la huitaine.

Le double de la liste des électeurs est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 1^{er} août.

ART. 58.

Comme au projet.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de membres à élire.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques, s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 39.

Les lettres de convocation sont remises sous récépissé dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

ART. 40.

L'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce et est présidée par le président de ce tribunal. Trois des électeurs désignés par lui remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs, le troisième, celles de secrétaire.

L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection.

ART. 41.

Le président a la police de l'assemblée.

Les électeurs seuls y assistent.

A l'ouverture de la séance, le président fait connaître à l'assemblée le nombre des places vacantes et rappelle les conditions que la loi a exigées pour l'éligibilité. Il fait aussi donner lecture des différents articles qui règlent le mode de voter.

Le double de la liste des électeurs, transmis par le Gouverneur au greffe, sera affiché dans la salle de réunion et nul ne pourra être admis à voter s'il n'y est inscrit.

ART. 42.

L'élection est faite par bulletins non signés en commençant par le président et les juges titulaires.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 43.

Chaque électeur, après avoir été appelé selon l'ordre alphabétique, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 44.

Le nom de chaque votant est inscrit sur

ART. 39.

Comme au projet.

ART. 40.

Comme au projet.

ART. 41.

Comme au projet.

ART. 42.

Comme au projet.

ART. 43.

Comme au projet.

ART. 44.

Comme au projet.

deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 45.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 46.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Après le dépouillement, si la différence rend l'élection douteuse, le bureau fait procéder à un nouveau scrutin.

ART. 47.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 48.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable, sont nuls et ne comptent pas pour former la majorité.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 49.

Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes. S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 50.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et l'adressent immédiatement au Gouverneur de la province.

Il en restera un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 45.

Comme au projet.

ART. 46.

Comme au projet.

ART. 47.

Comme au projet.

ART. 48.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés à l'encre noire et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent, etc., etc.

Le reste comme au projet.

ART. 49.

Comme au projet.

ART. 50.

Comme au projet.

ART. 51.

Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ART. 52.

Les réclamations contre la validité de l'élection sont portées, dans les cinq jours, devant la Députation permanente du Conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

ART. 53.

Si l'élection est annulée, pour irrégularité grave, soit sur réclamation, soit d'office, les opérations sont recommencées dans les vingt jours qui suivent la décision de la Députation.

Si l'élection est reconnue régulière, le Gouverneur en transmet le résultat au Ministre de la Justice.

ART. 54.

Les membres des tribunaux de commerce sont institués par le Roi.

ART. 55.

Les membres des tribunaux de commerce nouvellement élus, à l'époque ordinaire, entrent en fonctions au 15 octobre qui suit leur élection.

Ceux qui sont élus à d'autres époques entrent en fonctions immédiatement après leur institution.

ART. 56.

Les présidents et juges des tribunaux de commerce ne peuvent rester plus de deux ans en place ni être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

ART. 57.

Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de juges.

ART. 58.

Les juges suppléants peuvent être désignés, concurremment avec les juges, soit comme commissaires aux devoirs d'instruction, soit comme commissaires aux faillites.

ART. 59.

Nul ne peut plaider pour une partie devant

ART. 51.

Comme au projet.

ART. 52.

Comme au projet.

ART. 53.

L'élection ne peut être annulée que pour irrégularité grave, soit sur réclamation, soit d'office. Dans ce cas, les opérations sont recommencées dans les vingt jours qui suivent la décision de la Députation.

Si l'élection est reconnue régulière, le Gouvernement en transmet le résultat au Ministre de la Justice.

ART. 54.

Comme au projet.

ART. 55.

Comme au projet.

ART. 56.

Comme au projet.

ART. 57.

Comme au projet.

ART. 58.

Comme au projet.

ART. 59.

Comme au projet.

les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

ART. 60.

Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que :

1° Les avocats ;

2° Les avoués ;

5° Les personnes que le tribunal agréé spécialement dans chaque cause.

ART. 61.

Il y a dans chaque tribunal de commerce un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 62.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs commis-greffiers dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 63.

Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de commerce s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'un tribunal de commerce s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 64.

Les commis-greffiers sont nommés par le tribunal auquel ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Ils peuvent être révoqués par le tribunal qui les a nommés.

CHAPITRE IV.

Des cours d'appel.

ART. 65.

Il y a trois cours d'appel.

ART. 66.

Le siège, le personnel et le ressort des cours d'appel sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 67.

Nul ne peut être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires ou enseigné

ART. 60.

Comme au projet.

ART. 61.

Comme au projet.

ART. 62.

Comme au projet.

ART. 63.

Comme au projet.

ART. 64.

Comme au projet.

CHAPITRE IV.

Des cours d'appel.

ART. 65.

Comme au projet.

ART. 66.

Comme au projet.

ART. 67.

Nul ne peut, etc., comme au projet.

Les conseillers, etc., comme au projet.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-cinq ans

le droit dans une université de l'État, pendant au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-quatre ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

ART. 68.

En exécution de l'art. 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des Conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le Conseil provincial d'Anvers présente à six places ; celui du Brabant, à onze places ; celui du Hainaut, à onze places.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Hainaut, la 2^e à celle de Brabant, la 5^e à celle d'Anvers, les 4^e, 3^e, 6^e et 7^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8^e à celle d'Anvers, les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 15^e à celle d'Anvers, les 14^e, 13^e, 16^e et 17^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18^e à celle d'Anvers, les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 25^e à celle d'Anvers, les 24^e, 23^e, 26^e et 27^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, et la 28^e à celle d'Anvers.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Cour de Gand.

Le Conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1^{re} présentation appartient à la Flandre orientale, la 2^e à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14^e présentation ; la 15^e est attribuée à la Flandre orientale.

Cet ordre sera observé après les présentations à la quinzième place de la série en cours d'exécution.

Cour de Liège.

Le Conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur, à cinq, celui de Limbourg, à trois, et celui de Luxembourg, à trois, et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

ART. 68.

Comme au projet.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Liège, la 2^e à celle de Namur, la 3^e à celle de Limbourg, et la 4^e à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8^e présentation.

Les 9^e et 10^e sont attribuées à la province de Liège, la 11^e à celle de Namur, la 12^e à celle de Limbourg, la 13^e à celle de Luxembourg, les 14^e et 15^e à la province de Liège, la 16^e à celle de Namur, la 17^e à celle de Luxembourg, les 18^e et 19^e à la province de Liège, la 20^e à celle de Namur, et la 21^e à celle de Liège.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série au Luxembourg, et ainsi alternativement, par série, entre ces deux provinces.

ART. 69.

Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder en audience solennelle à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 70.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret, et conformément à l'art. 219.

Le procureur général assiste à l'assemblée; il n'y a pas le droit de suffrage.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 71.

Le procureur général transmet au Gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation une expédition de la liste.

Le Conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Gouverneur au procureur général près la cour d'appel qui a fait la présentation.

Des listes respectives sont transmises au Ministre de la Justice, par le procureur général et par le Gouverneur

ART. 69.

Comme au projet.

ART. 70.

Comme au projet.

ART. 71.

Comme au projet.

ART. 72.

Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur*.

ART. 73.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution, en observant les formalités prescrites par les art. 69 et suivants de la présente loi ; néanmoins, la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 74.

Il y a dans chaque cour d'appel un greffier, qui porte le titre de greffier en chef, et est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 75.

Le greffier en chef est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 76.

Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans, les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de greffier-adjoint d'une cour.

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint d'une cour d'appel, s'il n'a vingt et un ans accomplis, s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli, pendant cinq ans, les fonctions de greffier d'une justice de paix ou de greffier-adjoint d'un tribunal de première instance ou de secrétaire du parquet.

ART. 77.

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles présentées l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 78.

La cour de Bruxelles est divisée en quatre chambres ; trois des ces chambres connaissent

ART. 72.

Comme au projet.

ART. 73.

Comme au projet.

ART. 74.

Comme au projet.

ART. 75.

Comme au projet.

ART. 76.

Comme au projet.

ART. 77.

Comme au projet.

ART. 78.

Comme au projet.

des affaires civiles; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

La cour de Gand est divisée en deux chambres; la première connaît des affaires civiles; la seconde, des affaires correctionnelles.

La cour de Liège est divisée en trois chambres; deux connaissent des affaires civiles; la troisième, des affaires correctionnelles.

Le règlement de service de chaque cour indique celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 79.

Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des affaires civiles qui leur sont envoyées par le premier président.

ART. 80.

Les chambres civiles sont composées de sept conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

ART. 81.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une chambre temporaire composée des conseillers qu'elle désigne.

ART. 82.

Les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

ART. 83.

Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent : pour la cour de Bruxelles, de la première chambre, à laquelle s'adjoint alternativement la deuxième et la troisième chambre;

Pour la cour de Gand, des deux chambres composant cette cour;

Et pour la cour de Liège, des deux chambres civiles

Elles sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres, y compris le président.

ART. 84.

Le procureur général près de chaque cour

ART. 79.

Comme au projet.

ART. 80.

Comme au projet.

ART. 81.

Comme au projet

ART. 82.

Comme au projet.

ART. 83.

Comme au projet.

ART. 84.

Comme au projet.

est tenu d'adresser chaque année, au Ministre de la Justice, un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'art. 51.

CHAPITRE V.

Des assises.

ART. 85.

Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés.

ART. 86.

Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

La cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

ART. 87.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

ART. 88.

Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées.

Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé.

ART. 89.

L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

ART. 90.

Dans toutes les provinces, la cour d'assises est composée :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui sera le président des assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de

CHAPITRE V.

Des assises.

ART. 85.

Comme au projet.

ART. 86.

Comme au projet.

ART. 87.

Comme au projet.

ART. 88.

Comme au projet.

ART. 89.

Comme au projet.

ART. 90.

Comme au projet.

première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau;

5° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du Roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la cour;

4° Du greffier du même tribunal.

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

ART. 91.

En cas d'empêchement, le président de la cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de cour d'appel, pour compléter le nombre nécessaire.

ART. 92.

La cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président

ART. 93.

Les membres de la cour d'appel, qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

ART. 94.

Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

ART. 91.

Comme au projet.

ART. 92.

Comme au projet.

ART. 93.

Comme au projet.

ART. 94.

Comme au projet.

ART. 95.

Nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

ART. 96.

Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au Trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

	Chef-lieu.	Autres communes.
Province d'Anvers . . . fr.	250	170
— de Brabant. . . .	250	170
— de la Flandre occidentale	200	170
— de la Flandre orientale	250	170
— de Liège	200	170
— de Hainaut (Mons et Tournay)	200	170
— de Namur	140	120
— de Luxembourg . . .	120	90
— de Limbourg	110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentants ;
- b. Les membres des Conseils provinciaux ;
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;
- d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi ;
- e. Les notaires et avoués ;
- f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

ART. 97.

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

- 1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ;
- 2° Les Ministres, les Gouverneurs des provinces, les membres des Députations permanentes des Conseils provinciaux, les greffiers

ART. 95.

Comme au projet.

ART. 96.

Comme au projet.

ART. 97.

Comme au projet.

provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les membres de la cour des comptes ;

5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;

6° Les militaires en service actif ;

7° Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

ART. 98.

Sont dispensés d'office par les cours d'assises, les membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants pendant la durée de la session législative, les membres des Conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

ART. 99.

Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 100.

En exécution de l'art. 96, la Députation du Conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 101.

Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel.

ART. 102.

Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 105.

Dans tous les cas où il y a lieu à réduire

ART. 98.

Comme au projet.

ART. 99.

Comme au projet.

ART. 100.

Comme au projet.

ART. 101.

Comme au projet.

ART. 102.

Comme au projet.

ART. 105.

Comme au projet.

une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

ART. 104.

Les opérations prescrites par les art. 101 et 102 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public ; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier ; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté, dans l'ordre des nominations.

ART. 105.

Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la cour d'assises.

ART. 106.

Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série ; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'art. 96, et résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

ART. 107.

Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

ART. 108.

Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

ART. 109.

Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

ART. 110.

Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les

ART. 104.

Comme au projet.

ART. 105.

Comme au projet.

ART. 106.

Comme au projet.

ART. 107.

Comme au projet.

ART. 108.

Comme au projet.

ART. 109.

Comme au projet.

ART. 110.

Comme au projet.

citoyens des classes désignées en l'art. 96 et résidant dans la commune.

ART. 111.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

ART. 112.

Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 113.

Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

ART. 114.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution de la loi.

ART. 115.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 116.

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquiescement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

CHAPITRE VI.

De la cour de cassation.

ART. 117.

La cour de cassation siège à Bruxelles.

ART. 118.

Elle est composée d'un premier président,

ART. 111.

Comme au projet.

ART. 112.

Comme au projet.

ART. 113.

Comme au projet.

ART. 114.

Comme au projet.

ART. 115.

Comme au projet.

ART. 116.

Comme au projet.

CHAPITRE VI.

De la cour de cassation.

ART. 117.

Comme au projet.

ART. 118.

Comme au projet.

d'un président de chambre et de quinze conseillers.

ART. 119.

Les fonctions du ministère public sont exercées à la cour par un procureur général et deux avocats généraux.

ART. 120.

Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers-adjoints.

ART. 121.

Nul ne peut être président ou procureur général s'il n'a trente-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État, pendant au moins dix ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de trente ans, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

ART. 122.

Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale et publique à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 123.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret et conformément à l'art. 219.

Le procureur général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse un procès-verbal des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé par le président et par le greffier.

ART. 124.

Le procureur général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur général près la cour de cassation.

Les listes respectives sont transmises au

ART. 119.

Comme au projet.

ART. 120.

Comme au projet.

ART. 121.

Comme au projet.

ART. 122.

Comme au projet.

ART. 123.

Comme au projet.

ART. 124.

Comme au projet.

Ministre de la Justice, par le procureur général et par le Sénat.

ART. 125.

Les listes de présentation sont rendues publiques conformément à l'art. 72.

ART. 126.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution, et en observant les formalités prescrites par les art. 122 et suivants.

Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 127.

Le greffier en chef est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 128.

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 129.

Nul ne peut être nommé greffier en chef, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de greffier en chef ou de greffier-adjoint d'une cour.

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne réunit les autres conditions requises pour la nomination du greffier en chef.

ART. 150.

La cour de cassation se divise en deux chambres.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde, des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies.

ART. 125.

Comme au projet.

ART. 126.

Comme au projet.

ART. 127.

Comme au projet.

ART. 128.

Comme au projet.

ART. 129.

Comme au projet.

ART. 150.

Comme au projet.

ART. 131.

Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

ART. 132.

Chaque chambre de la cour de cassation est composée de huit conseillers, y compris le président.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher ; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable ; il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

ART. 133.

Les accusations admises contre les Ministres sont, en exécution de l'art. 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies, qui devront siéger en nombre pair et être composées de quatorze membres au moins.

Dans tous les autres cas où la cour doit juger chambres réunies, elle siégera en nombre impair et doit être composée de treize membres au moins.

Disposition finale.

ART. 134.

Il y a des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

—

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice des fonctions judiciaires.

§ 1^{er}. — *Des juges.*

ART. 135.

Le juge n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

ART. 136.

Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction : ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer,

ART. 131.

Comme au projet.

ART. 132.

Comme au projet.

ART. 133.

Comme au projet.

Disposition finale.

ART. 134.

Comme au projet.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

—

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice des fonctions judiciaires.

§ 1^{er}. — *Des juges.*

ART. 135.

Comme au projet.

ART. 136.

Comme au projet.

suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

ART. 137.

Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la Justice, et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

ART. 138.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 139.

Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier nommé des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

ART. 140.

En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions, sans qu'il y ait majorité absolue, les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre des votants.

Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de suffrages que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

ART. 141.

S'il se forme plus de deux opinions en matière criminelle ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

ART. 142.

Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs, sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

ART. 143.

En matière civile, lorsque les juges continuent la cause à une prochaine audience pour

ART. 137.

Comme au projet.

ART. 138.

Comme au projet.

ART. 139.

Comme au projet.

ART. 140.

Comme au projet.

ART. 141.

Comme au projet.

ART. 142.

Comme au projet.

ART. 143.

Comme au projet.

prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention, au plumeur de l'audience, de la cause du retard.

ART. 144.

En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos.

ART. 145.

Les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux de première instance de leur ressort, et les tribunaux de première instance sur les justices de paix de leur arrondissement.

ART. 146.

Les juges suppléants n'ont pas de fonctions habituelles; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément soit les juges, soit les membres du ministère public.

ART. 147.

Les messagers des cours et tribunaux sont nommés par le premier président ou le président.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la Justice.

§ 2. — *Du ministère public.*

ART. 148.

Le ministère public remplit les devoirs de son office, auprès des cours et tribunaux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

ART. 149.

Les fonctions de ministère public sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général près la cour de cassation et par un procureur général près chacune des cours d'appel.

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les substituts créés pour le service des audiences de la cour de cassation et des cours d'appel portent le titre d'avocats généraux.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

ART. 144.

Comme au projet.

ART. 145.

Comme au projet.

ART. 146.

Comme au projet.

ART. 147.

Comme au projet.

§ 2. — *Du ministère public.*

ART. 148.

Comme au projet.

ART. 149.

Comme au projet.

ART. 150.

Les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de première instance sont exercées par un substitut du procureur général près la cour d'appel du ressort, lequel porte le titre de procureur du Roi, et par des substituts du procureur du Roi placés sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

ART. 151.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

ART. 152.

Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, le procureur général près la cour de cassation sur les procureurs généraux près les cours d'appel, et ces derniers exercent leur surveillance sur les procureurs du Roi et leurs substituts.

ART. 153.

Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent, sous l'autorité du Ministre de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, et exercent la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

ART. 154.

Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent veiller, sous la même autorité, au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour et le président du tribunal de première instance sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

ART. 155.

Les secrétaires des parquets sont nommés par les procureurs généraux et procureurs du Roi.

ART. 150.

Comme au projet.

ART. 151.

Comme au projet.

ART. 152.

Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, et les procureurs généraux près les cours d'appel, sur les avocats généraux et substituts près ces cours, sur les procureurs du Roi et leurs substituts.

ART. 153.

Comme au projet.

ART. 154.

Comme au projet.

ART. 155.

Comme au projet.

Les employés et les messagers sont nommés de même.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la Justice.

§ 3. — *Des greffiers.*

ART. 156.

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

Cette règle ne reçoit exception que dans les cas d'urgence.

ART. 157.

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il est aussi chargé de conserver les collections des lois et autres ouvrages à l'usage du juge de paix, du tribunal ou de la cour.

Le greffier doit en outre dresser, à la fin de chaque année, par ordre alphabétique des noms des parties, une table de toutes les décisions rendues en matière civile par la juridiction près laquelle il est établi.

ART. 158.

Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour, par le tribunal ou par le juge de paix.

ART. 159.

Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs employés et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

ART. 160.

Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites; ils sont aussi responsables des pièces de conviction remises à leur garde.

ART. 161.

En matière civile, si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge qui le remplace le signe et constate l'impossibilité.

Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de

§ 3. — *Des greffiers.*

ART. 156.

Comme au projet.

ART. 157.

Comme au projet.

ART. 158.

Comme au projet.

ART. 159.

Comme au projet.

ART. 160.

Comme au projet.

ART. 161.

Comme au projet.

signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

ART. 162.

En matière de police, de police correctionnelle et en matière criminelle, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts, et ce à peine de cent francs d'amende.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, et il suffit que le greffier seul signe.

ART. 163.

Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix ou un juge, ayant tenu l'audience de police, se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

ART. 164.

Le procureur général se fait représenter tous les mois les feuilles ou procès-verbaux d'audience, en matière civile et criminelle, et vérifie s'il a été satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la première chambre de la cour, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont assisté à ces audiences à en signer les feuilles ou procès-verbaux.

Le procureur du Roi remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

ART. 162.

Comme au projet.

ART. 163.

Comme au projet.

ART. 164.

Comme au projet.

ART. 165.

Il est procédé de la même manière, le cas échéant, devant la chambre que tient le premier président de la cour de cassation, pour les feuilles d'audience de cette cour.

ART. 166.

Dans les cas des deux articles précédents, le greffier est tenu d'informer de l'omission, selon le cas, le procureur général ou le procureur du Roi, dans le délai de huit jours, à peine d'une amende de cent francs.

ART. 167.

En matière civile, les feuilles d'audience sont de même format et réunies, par année, en forme de registre.

ART. 168.

Les rôles, répertoires et registres tenus au greffe sont cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le juge de paix, par le président du tribunal ou par le premier président de la cour.

ART. 169.

Il est tenu, en chaque greffe de tribunal de première instance et de cour d'appel, un registre par ordre alphabétique de tous les individus qui sont appelés au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues.

ART. 170.

Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier en chef.

§ 4. — *Disposition finale.*

ART. 171.

Le costume des membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques est réglé par arrêté royal.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

§ 1^{er}. — *Du cumul.*

ART. 172.

Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

ART. 165.

Comme au projet.

ART. 166.

Comme au projet.

ART. 167.

Comme au projet.

ART. 168.

Comme au projet.

ART. 169.

Comme au projet.

ART. 170.

Comme au projet.

§ 4. — *Disposition finale.*

ART. 171.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

§ 1^{er}. *Du cumul.*

ART. 172.

Comme au projet.

ART. 173.

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de gouverneur, de membre de la Députation permanente du Conseil provincial, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement ; avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire ; avec toute fonction rétribuée de l'ordre administratif ; avec les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique.

ART. 174.

Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, les procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et des tribunaux de première instance, les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des justices de paix ne peuvent être bourgmestres, échevins ou secrétaires communaux.

ART. 175.

Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, procureurs généraux, procureurs du Roi, leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et des tribunaux de première instance, les greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

ART. 176.

Les dispositions des trois articles précédents ne sont pas applicables aux juges suppléants, lesquels néanmoins ne peuvent être huissiers ni receveurs des impôts.

ART. 177.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

ART. 173.

Comme au projet.

ART. 174.

Comme au projet.

ART. 175.

Comme au projet.

ART. 176.

Comme au projet.

ART. 177.

Comme au projet.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les greffiers-adjoints.

§ 2. — *De la parenté ou de l'alliance.*

ART. 178.

Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges ou juges suppléants, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers ou greffiers-adjoints, sans une dispense du Roi.

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés d'une seule chambre.

ART. 179.

Même en cas de dispense, les parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

ART. 180.

Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis-greffiers ne peuvent être parents ni alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. 181.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du Roi, conformément au § 1^{er} de l'art. 178 ci-dessus.

ART. 182.

En toute matière, le juge ou l'officier du ministère public devra s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

ART. 185.

L'avocat, l'avoué ou le mandataire qui auront prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède, seront punis, les premiers, d'une peine disciplinaire, et le dernier, d'une amende de 50 à 100 francs.

CHAPITRE III.

De la réception et de la prestation du serment.

ART. 184.

La réception du premier président, des

§ 2. — *De la parenté ou de l'alliance.*

ART. 178.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges ou comme juges suppléants, soit comme greffiers, greffiers-adjoints ou *commis-greffiers*, sans une dispense du Roi.

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés d'une seule chambre.

ART. 179.

Comme au projet.

ART. 180.

Comme au projet.

ART. 181.

Comme au projet.

ART. 182.

Comme au projet.

ART. 185.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

De la réception et de la prestation du serment.

ART. 184.

Comme au projet.

présidents, des conseillers du procureur général, des avocats généraux et substituts du procureur général, ainsi que celle des greffiers en chef se font devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du Roi et de leurs substituts, des greffiers près de ces tribunaux, est faite à l'audience publique de la chambre de la cour d'appel du ressort où siège le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si cette réception a lieu pendant le cours des vacances.

La réception des greffiers-adjoints des cours a lieu devant la chambre tenue par le premier président de la cour, et la réception des greffiers-adjoints des tribunaux de première instance et des commis-greffiers des tribunaux de commerce, devant la chambre tenue par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou devant la chambre des vacations si cette réception est faite pendant les vacances.

La réception des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers est faite devant le tribunal de leur ressort, à l'audience publique de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si la réception a lieu pendant les vacances.

ART. 185.

Les premiers présidents des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux près ces cours prêtent, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les autres fonctionnaires dénommés dans l'article précédent prêtent ce serment, lors de leur réception, entre les mains du président de la cour ou du tribunal.

Les commis-greffiers des justices de paix prêtent le serment entre les mains du juge de paix.

ART. 186.

Tout citoyen nommé à une fonction de l'ordre judiciaire est tenu de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui aura été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

CHAPITRE IV.

Du rang et de la préséance.

ART. 187.

Dans les cours de cassation et d'appel, il est tenu une liste de rang sur laquelle tous les

ART. 185.

Comme au projet.

ART. 186.

Comme au projet.

CHAPITRE IV.

Du rang et de la préséance.

ART. 187.

Supprimer les mots effectifs et honoraires au § 4.

membres de la cour, du parquet et du greffe sont inscrits dans l'ordre qui suit :

Le premier président ;

Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ;

Tous les conseillers effectifs et honoraires, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

Membres du parquet :

Le procureur général ;

Les avocats généraux, par rang d'ancienneté de leur nomination ;

Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe :

Le greffier en chef ;

Les greffiers-adjoints, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 188.

Il est également tenu une liste de rang dans les tribunaux de première instance, ainsi que dans les tribunaux de commerce.

Les membres du tribunal y sont inscrits dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal ;

Les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents ;

Les juges effectifs et honoraires, dans l'ordre de leur nomination ou de leur élection ;

Les juges suppléants, dans le même ordre.

Membres du parquet :

Le procureur du Roi ;

Les substituts du procureur du Roi, dans l'ordre de leur nomination.

Greffe :

Le greffier ;

Les greffiers-adjoints et les commis-greffiers, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 189.

Cette liste établit le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour ou du tribunal, ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre.

ART. 190.

Les cours et les tribunaux qui assistent à une cérémonie publique sont réunis en un seul corps, observant entre eux l'ordre hiérarchique.

CHAPITRE V.

Du service des audiences et du roulement.

ART. 191.

Indépendamment de la liste de rang, il est

ART. 188.

Supprimer les mots effectifs et honoraires au § 5.

ART. 189.

Comme au projet.

ART. 190.

Comme au projet.

CHAPITRE V.

Du service des audiences et du roulement.

ART. 191.

Comme au projet.

dressé dans les cours et tribunaux une liste pour régler l'ordre du service, et qui est renouvelée tous les ans dans la huitaine qui précède les vacances.

Chaque conseiller ou juge, lors de sa nomination, entre dans la chambre à laquelle appartenait le conseiller ou juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

ART. 192.

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et, autant que possible, par tiers.

ART. 195.

Néanmoins, celui qui aurait été rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, revient dans cette chambre, pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

ART. 194.

Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux, dans l'ordre arrêté, chaque année, par la chambre, après le roulement annuel.

Lorsque, par des circonstances extraordinaires, les membres d'une chambre appelés à siéger dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient.

ART. 195.

Le premier président de la cour de cassation ou d'une cour d'appel et le président du tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, président la chambre à laquelle ils veulent s'attacher.

Ils président les autres chambres quand ils le jugent convenable ; ils y font faire l'appel général des causes, au moins une fois par semestre.

ART. 196.

Le procureur général près la cour de cassation et près les cours d'appel attache ses avocats généraux, pour le service des audiences, à la chambre où il croit leur service le plus utile.

ART. 197.

Le service d'audience, ainsi que celui du

ART. 192.

Comme au projet.

ART. 195.

Comme au projet.

ART. 194.

Comme au projet.

ART. 195.

Comme au projet.

ART. 196.

Comme au projet.

ART. 197.

Comme au projet.

parquet, est distribué par le procureur du Roi entre lui et ses substitués.

Le procureur du Roi est toujours le maître de changer la destination qu'il a donnée à ses substitués. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

ART. 198.

Le greffier distribue le service entre lui et ses greffiers-adjoints.

CHAPITRE VI.

Des empêchements et des remplacements.

ART. 199.

Lorsque le premier président d'une cour ou le président d'un tribunal est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le plus ancien des présidents ou vice-présidents, et, à leur défaut, par le plus ancien des conseillers ou juges.

ART. 200.

Le premier président et les présidents ou vice-présidents sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service de l'audience par le conseiller ou le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les présidents ou vice-présidents, en cas de vacance, sont remplacés, même pour le service de leur chambre, par le plus ancien conseiller ou juge de la cour ou du tribunal.

ART. 201.

En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il est remplacé par un conseiller ou juge d'une autre chambre; le président de la cour ou le président du tribunal peuvent, au besoin, en requérir l'assistance.

Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance un avocat belge et âgé de vingt-cinq ans, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité.

ART. 198.

Comme au projet.

CHAPITRE VI.

Des empêchements et des remplacements.

ART. 199.

Comme au projet.

ART. 200.

Le premier président et les présidents, etc., comme au projet.

Les premier président, présidents et vice-présidents sont, en cas de vacance, respectivement remplacés, même pour le service de leur chambre, le premier président par le plus ancien président, le président du tribunal par le plus ancien vice-président, les présidents de la cour et les vice-présidents du tribunal, par le plus ancien conseiller ou juge.

ART. 201.

En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il est remplacé par un conseiller ou juge d'une autre chambre; le premier président de la cour ou le président du tribunal, etc., le reste comme au projet.

ART. 202.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du Roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut.

ART. 203.

En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant désigné par la cour ou le tribunal.

ART. 204.

En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier-adjoint ou le commis-greffier, ou, s'il y a plusieurs greffiers-adjoints ou commis-greffiers, par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix, par le tribunal ou par la cour.

ART. 205.

Lorsque le greffier et tous les greffiers-adjoints ou commis-greffiers se trouvent empêchés, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que le greffier ou l'un des greffiers-adjoints ou commis-greffiers fût présent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit belge, âgée de vingt et un ans au moins et qu'elle prête préalablement entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics.

CHAPITRE VII.

De l'ordre de service et de la durée des audiences.

ART. 206.

L'ordre de service dans chaque tribunal et dans chaque cour est établi par arrêté royal, pris sur l'avis du tribunal ou de la cour.

Ce règlement contient les dispositions concernant la tenue des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes, pour les plaidoiries, la communication au ministère public, enfin l'attribution à chacune des chambres des affaires qu'elle a à juger.

ART. 207.

Le Roi peut, sur l'avis de la cour de cassation, fixer le nombre et la durée des audiences

ART. 202.

Comme au projet.

ART. 203.

Comme au projet.

ART. 204.

Comme au projet.

ART. 205.

Comme au projet.

CHAPITRE VII.

De l'ordre de service et de la durée des audiences.

ART. 206.

Comme au projet.

ART. 207.

Comme au projet.

pour chacune des chambres de cette cour.

Il peut également, sur l'avis des cours d'appel, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres, tant de ces cours que des tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce, les justices de paix et les tribunaux de police.

ART. 208.

Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieur des cours et tribunaux.

Ils ont droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire.

CHAPITRE VIII.

De la résidence.

ART. 209.

Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

Les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton.

Les présidents, conseillers, juges, juges suppléants, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints sont tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal.

Le Gouvernement pourra accorder une dispense aux membres des tribunaux de commerce.

ART. 210.

En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, les juges de paix sont avertis par le président du tribunal de première instance; les membres du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, par le premier président de la cour d'appel; et les membres de la cour d'appel et de la cour de cassation, par le premier président de cette dernière cour.

L'avertissement se fait par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Faute de se conformer à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, savoir : les juges de paix, les présidents et les juges du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président; et les membres de la cour d'appel ou de cassation, devant l'assemblée générale de la cour de cassation. Ils sont déclarés démission-

ART. 208.

Comme au projet.

CHAPITRE VIII.

De la résidence.

ART. 209.

Comme au projet.

ART. 210.

Comme au projet.

naires, ou, suivant les circonstances, il leur est accordé un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au Ministre de la Justice.

CHAPITRE IX.

Des absences et des congés.

ART. 211.

Aucun magistrat, greffier, greffier-adjoint ou commis-greffier ne peut s'absenter si le service devait souffrir de son absence.

En aucun cas, le premier président des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux auprès de ces cours ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé du Ministre de la Justice.

Les membres de la cour de cassation et les avocats généraux près cette cour ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président, et les seconds, la permission du procureur général.

Les membres de la cour d'appel, les présidents de la cour d'assises, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce du ressort ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du premier président de la cour d'appel.

Les avocats généraux et substitués près la cour d'appel, ainsi que les procureurs du Roi, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du procureur général près la cour d'appel.

Les vice-présidents et juges des tribunaux de première instance, les substitués près de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, ainsi que les juges de paix, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir :

Les vice-présidents, juges et juges de paix, du président du tribunal, et les substitués, du procureur du Roi.

Les greffiers, greffiers-adjoints et commis-greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du président de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers et commis-greffiers des justices de paix, sans la permission du juge de paix.

ART. 212.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est nécessaire.

CHAPITRE IX.

Des absences et des congés.

ART. 211.

Aucun magistrat, greffier, greffier-adjoint ou commis-greffier ne peut s'absenter si le service *doit* souffrir de son absence. En aucun cas, etc.; le reste comme au projet.

ART. 212.

Comme au projet.

ART. 213.

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacations par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

CHAPITRE X.

Des vacances et des chambres des vacations.

ART. 214.

Les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre, sans toutefois que l'instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police puissent en être empêchés, retardés ni interrompus.

ART. 215.

Il y a à la cour de cassation, pendant les vacances, une chambre dite des vacations chargée de l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et de police, ainsi que de toutes affaires qui requièrent célérité.

Il y a également dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance une chambre des vacations chargée de l'expédition des affaires qui requièrent célérité. La chambre des vacations peut être chargée, en outre, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et mises en accusation.

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour.

Les premiers présidents et présidents de chambre, les présidents et vice-présidents et, dans les tribunaux qui n'ont pas de vice-présidents, le président et le plus ancien juge, y font alternativement le service.

ART. 216.

La chambre des vacations tient au moins deux audiences par semaine, indépendamment des audiences consacrées au jugement des affaires correctionnelles et des mises en accusation, dont elle pourrait se trouver chargée.

ART. 217.

Les juges d'instruction n'ont point de vacances ; lorsqu'ils appartiennent à une chambre qui vaque, ils font leurs rapports à la chambre des vacations.

ART. 213.

Comme au projet.

CHAPITRE X.

Des vacances et des chambres des vacations.

ART. 214.

Comme au projet.

ART. 215.

Comme au projet.

ART. 216.

Comme au projet.

ART. 217.

Comme au projet.

CHAPITRE XI.

Des assemblées générales.

ART. 218.

Les assemblées générales des cours et tribunaux sont convoquées par le premier président ou le président, soit d'office, soit sur la demande faite par l'une des chambres de la cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public.

ART. 219.

Dans toutes les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée ne peut délibérer ou voter, si les membres présents ne forment la majorité.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents; s'il s'agit d'un objet de service intérieur, et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats, et qu'aucun des candidats ne réunisse la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Néanmoins, dans les nominations faites par la cour ou le tribunal, sur présentation, en cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre de la présentation.

ART. 220.

Tous les ans, à la rentrée après les vacances, les cours d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général prononce un discours sur la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il fait remarquer les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fait les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer.

Le procureur général enverra au Ministre de la Justice copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

ART. 221.

Le service des assemblées générales est fait par le greffier.

CHAPITRE XI.

Des assemblées générales.

ART. 218.

Comme au projet.

ART. 219.

Comme au projet.

ART. 220.

Tous les ans, après les vacances, les cours de cassation et d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général près chaque cour prononce un discours sur un sujet convenable à la circonstance. Le procureur général près la cour d'appel signale, en outre, la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort; il indique les abus qu'il a remarqués, il fait enfin les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer.

Les procureurs généraux envoient au Ministre de la Justice copie de leurs discours et des arrêts intervenus.

ART. 221.

Comme au projet.

CHAPITRE XII.

Des traitements.

ART. 222.

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi.

ART. 223.

Indépendamment du traitement des greffiers des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers jouissent des émoluments qui leur sont attribués par la loi.

ART. 224.

Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court à partir du premier du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 225.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, procureur général, avocat général ou procureur du Roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il est dû à celui qui, à titre de son office, en remplit momentanément les fonctions.

ART. 226.

Les juges suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, touchent, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 227.

Les suppléants des justices de paix, appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, touchent l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 228.

Dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le juge de paix pour les actes auxquels des émoluments sont attachés, le suppléant reçoit lesdits émoluments.

CHAPITRE XII.

Des traitements.

ART. 222.

Comme au projet.

ART. 223.

Comme au projet.

ART. 224.

Comme au projet.

ART. 225.

Comme au projet.

ART. 226.

Comme au projet.

ART. 227.

Comme au projet.

ART. 228.

Comme au projet.

ART. 229.

En cas de vacance d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplit par interim jouit du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

ART. 230.

Il ne peut être alloué aux juges, pour des fonctions à la nomination du Roi, aucune indemnité à la charge du trésor public, autre que les frais de déplacement.

ART. 231.

Les conseillers qui présideront les assises ailleurs que dans le siège de la cour d'appel, recevront vingt-cinq francs par jour de voyage et de éjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder cinq cents francs.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substitués près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 232.

Les juges et juges suppléants des tribunaux de commerce en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, et dont le terme d'élection expirerait auparavant, continueront à exercer jusqu'au jour de l'entrée en fonctions des juges et juges suppléants nouvellement élus.

ART. 235.

Les juges de paix et greffiers qui, lors de la publication de la loi du 26 février 1847, ne résidaient pas au chef-lieu du canton, ne sont tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de cette publication.

ART. 234.

Les greffiers actuels des tribunaux de police sont maintenus dans leurs fonctions.

ART. 233.

Le grade de licencié est assimilé au grade de docteur pour l'application des dispositions de la présente loi.

Bruxelles, le 20 décembre 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) VANHUNBÉECK.*

ART. 229.

Comme au projet.

ART. 230.

Comme au projet.

ART. 231.

Comme au projet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 232.

Les juges des tribunaux de commerce en fonctions lors de la publication de la présente loi continueront à remplir leurs fonctions, même après l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus, jusqu'au jour de l'entrée en exercice des membres nouvellement élus.

ART. 235.

Comme au projet.

ART. 234.

Comme au projet.

ART. 233.

Comme au projet.

Tableau des cantons judiciaires.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.		
Bruxelles	Bruxelles	Assche.		
		Bruxelles, 1 ^{er} canton.		
		— 2 ^e —		
		Hal.		
		Ixelles.		
		Lennik-Saint-Martin.		
		Molenbeek-Saint-Jean.		
		Saint-Josse-ten-Noode.		
		Vilvorde.		
		Wolverthem.		
Louvain	Louvain	Aerschot.		
		Diest.		
		Glabbeek.		
		Haecht.		
		Léau.		
		Tirlemont.		
Nivelles	Nivelles	Genappe.		
		Jodoigne.		
		Nivelles.		
		Perwez.		
Anvers	Anvers	Wavre.		
		Anvers, 1 ^{er} canton.		
		— 2 ^e —		
		Brecht.		
		Contich.		
		Eeckeren.		
		Santhoven.		
		Wilryck.		
		Malines	Malines	Duffel.
				Heyst-op-den-Berg.
Lierre.				
Malines, 1 ^{er} canton.				
— 2 ^e —				
Puers.				
Turnhout	Turnhout	Arendonek.		
		Herenthals.		
		Hoogstraeten.		
		Moll.		
		Turnhout.		
Westerloo.				

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
	Mons	Boussu. Chièvres. Dour. Enghien. Lens. Mons. Pâturages. Rœulx. Soignies.
Bruxelles (suite) . . .	Charleroi	Beaumont. Binche, Châtelet. Charleroi. Chimay. Fontaine-l'Évêque. Gosselies. Merbes-le-Château. Seneffe. Thuin.
	Tournay	Antoing. Ath. Celles. Flobecq. Frasnes. Lessines. Leuze. Péruwelz. Quevaucamps. Templeuve. Tournay.
Gand	Gand	Assenede. Caprycke. Cruyshautem. Deynze. Eecloo. Éverghem. Gand, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Loochristy. Nazareth. Nevele. Oosterzeele. Somergem. Waerschoot.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Gand (<i>suite</i>).	Audenarde	Audenarde. Grammont. Herzele. Hoorebeke-Sainte-Marie. Nederbrakel. Ninove. Renaix. Sotteghem.
	Termonde	Alost. Beveren. Hamme. Lokeren. Saint-Gilles. Saint-Nicolas. Tamise. Termonde. Wetteren. Zele.
	Bruges	Ardoye. Bruges, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — — 3 ^e — Ghistelles. Ostende. Ruysselede. Thielt. Thourout.
	Courtrai	Avelghem. Courtrai, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Harlebeke. Iseghem. Menin. Meulebeke. Moorseele. Oostroesebeke. Roulers.
	Furnes	Bismude. Furnes. Haringhe. Nieuport.
	Ypres.	Hooglede. Messines. Passchendaele. Poperinghe. Wervicq. Ypres, 1 ^{er} canton. — 2 ^e —

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
	Liège	Dalhem. Fexhe-lez-Slins. Fléron. Hollogne-aux-Pierres. Liège, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Louvegnez. Seraing. Waremme.
	Huy	Avennes. Jehaye-Bodegnée. Ferrières. Héron. Huy. Landen. Nandrin.
	Verviers	Aubel. Herve. Limbourg. Spa. Stavelot. Verviers.
Liège		
	Tongres	Bilsen. Brée. Looz. Maeseyck. Mechelen. Sichen-Sussen-et-Bolre. Tongres.
	Hasselt	Achel. Beeringen. Hasselt. Herek-la-ville. Peer. Saint-Trond.
	Arlon	Arlon. Étalle. Fauvillers. Florenville. Messancy. Virton.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
	Marche	Durbuy. Érezée. Houffalize. Laroche. Marche. Nassogne. Vielsalm.
	Neufchâteau	Bastogne. Bouillon. Neufchâteau. Paliseul. Sibret. Saint-Hubert. Wellin.
Liège (suite)	Namur	Andenne. Eghezée. Fosse. Gembloux. Namur, 1 ^{er} canton. — 2 ^e —
	Dinant	Beauraing. Ciney. Couvin. Dinant. Florenne. Gedinne. Philippeville. Rochefort. Walcourt.

Tableau des tribunaux de première instance.

CLASSES.		CHEFS-LIEUX.	Président.	Vice-présidents.	Juges.	Juges suppléants.	Procureur du Roi.	Substituts du procureur du Roi.	Greffier.	RESSORT.
Première classe.	Anvers . .	1	1	6	4	1	2	1	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
	Bruxelles .	1	4	14	9	1	6	1	1	— — de Bruxelles.
	Gand . . .	1	1	6	4	1	2	1	1	— — de Gand.
	Liège . . .	1	2	8	6	1	3	1	1	— — de Liège.
Deuxième classe.	Arlon . . .	1	»	3	3	1	1	1	1	— — d'Arlon.
	Bruges . .	1	1	5	4	1	2	1	1	— — de Bruges.
	Charleroi .	1	2	8	5	1	2	1	1	— — de Charleroi.
	Dinant . .	1	1	5	4	1	1	1	1	— — de Dinant.
	Louvain . .	1	1	5	4	1	2	1	1	— — de Louvain.
	Mons . . .	1	1	6	4	1	2	1	1	— — de Mons.
	Namur . . .	1	1	5	4	1	2	1	1	— — de Namur.
	Termonde .	1	1	5	4	1	2	1	1	— — de Termonde.
	Tongres . .	1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Tongres.
	Tournai . .	1	1	5	4	1	2	1	1	— — de Tournai.
	Verviers . .	1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Verviers.
	Troisième classe.	Audenarde .	1	»	3	3	1	1	1	1
Courtrai . .		1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Courtrai.
Furnes . . .		1	»	2	3	1	1	1	1	— — de Furnes.
Hasselt . . .		1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Hasselt.
Huy		1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Huy.
Malines . .		1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Malines.
Marche . . .		1	»	2	3	1	1	1	1	— — de Marche.
Neufchâteau		1	»	2	3	1	1	1	1	— — de Neufchâteau.
Nivelles . .		1	»	3	3	1	1	1	1	— — de Nivelles.
Turnhout . .		1	»	2	3	1	1	1	1	— — de Turnhout.
Ypres . . .	1	»	3	3	1	1	1	1	— — d'Ypres.	

Tableau des tribunaux de commerce.

CHEFS-LIEUX.	Président.	Juges.	Greffier.	RESSORT.
Alost	1	3	1	Cantons judiciaires d'Alost, Grammont, Herzele, Ninove et Sotteghem.
Anvers	1	8	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruges.	1	4	1	Cantons judiciaires d'Ardoye, Bruges, Ruysedele et Thielt.
Bruxelles.	1	11	1	Arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Courtrai	1	4	1	— — de Courtrai.
Gand	1	4	1	— — de Gand.
Liège	1	6	1	— — de Liège.
Louvain	1	4	1	— — de Louvain.
Mons	1	4	1	— — de Mons.
Namur	1	4	1	— — de Namur.
Ostende	1	4	1	Cantons judiciaires de Ghistelles, Ostende et Thourout.
Saint-Nicolas	1	3	1	Cantons judiciaires de Beveren, Lokeren, Tamise, Saint-Gilles-Waes et Saint-Nicolas.
Tournai	1	4	1	Arrondissement judiciaire de Tournai.
Verviers	1	3	1	— — de Verviers.

Tableau des cours d'appel.

CHEFS-LIEUX.	Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts du procureur général.	Greffier en chef.	RESSORT.
Bruxelles .	1	3	24	1	4	2	1	Provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.
Gand . . .	1	1	15	1	2	2	1	Provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
Liège. . . .	1	2	18	1	3	2	1	Provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

§ 1. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général	fr.	16,000
Président de chambre		13,000
Conseillers.		11,250
Avocats généraux		12,000
Greffier en chef.		7,000
Greffiers-adjoints.		4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général.	fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers avocats généraux.		8,500
Conseillers.		7,500
Deuxièmes avocats généraux.		8,000
Substituts des procureurs généraux		7,000
Greffiers en chef		5,000
Greffiers-adjoints.		4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Présidents et procureurs du Roi. fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents	6,500	5,500	»
Juges d'instruction.	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts.	5,000	4,500	4,000
Greffiers	3,200	3,200	3,200
Greffiers-adjoints	3,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers	fr.	1,200
---------------------	-----	-------

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix.	fr.	3,000
Greffiers		1,500
